

**DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES

64021 PAU CEDEX
Tél. 59 27 60 00 POSTE 3756
Télex n° 570818

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 90/IC/ 243

Reference a rappeler dans toute correspondance : 3^e Bureau

DC/BL

autorisant Monsieur Etienne **POCHELU-BERRY** à exploiter un établissement de stockage et de récupération d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de **RAMOUS**.

LE PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et du titre Ier de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU l'instruction du 6 juin 1953 du Ministre du Commerce (Journal Officiel du 20 juin 1953) relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, en application de la loi du 19 décembre 1917 ;

VU l'instruction ministérielle du 10 avril 1974 (Journal Officiel du 8 mai 1974) relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

VU l'arrêté du 20 août 1985 du Ministre de l'Environnement (Journal Officiel du 10 novembre 1985), relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée par Monsieur Etienne **POCHELU-BERRY** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, sur le territoire de la commune de **RAMOUS**, parcelle cadastrée, section A1 n° 50, un établissement de stockage et de récupération d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage, dont la surface totale sera de 11.540 m²;

VU les plans joints à la demande ;

VU l'arrêté n° 89/IC/0278 du 15 décembre 1989 prescrivant une enquête publique dans la commune de **RAMOUS** le procès-verbal et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

.../...

le

8 1990

no: 3884..

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de **RAMOUS** et celle du Conseil Municipal de **PUYOO**, commune dont une partie du territoire est comprise dans le rayon d'affichage ;

VU les avis émis par les administrations compétentes consultées sur cette demande ;

VU le rapport et l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 8 octobre 1990 ;

VU l'avis donné le 17 octobre 1990 par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT que le stockage et la récupération d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage sont soumis à autorisation par référence à la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dès lors que la surface utilisée est supérieure à 50 m² ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur ont été accomplies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R E T E :

Article 1er : Monsieur Etienne **POCHELUBERRY** est autorisé à exploiter à **RAMOUS**, parcelle cadastrée, section A1 n° 50, un établissement de stockage et de récupération d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage.

Cet établissement, dont la surface totale est de 11.540 m², est soumis à autorisation par référence à la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 30 octobre 1989, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions techniques jointes en annexe et qui font partie intégrante du présent arrêté.

Tout projet de modification des plans joints au dossier de la demande devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

Article 3 : Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 4 : Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie et pourra être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de **RAMOUS**.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 6 : Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de ladite décision.

Article 7 : La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives.

Article 8 : Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigée.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 9 : La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de **RAMOUS**,
L'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée :

- à Monsieur Etienne **POCHELUBERRY**,
- aux Directeurs Départementaux :
 - * de l'Equipement,
 - * de l'Agriculture et de la Forêt,
 - * des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - * du Travail et de l'Emploi
 - * des Services d'Incendie et de Secours,
- au maire de **PUYOO** (commune dont une partie du territoire est comprise dans le rayon d'affichage)

Fait à PAU, le **4 DEC. 1990**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,

Le Secrétaire Général.

Signé : Gérard **BOUGRIER**



Pour Ampliation

L'Adjoint au Chef de Bureau

Didier CARPONCIN

autorisant Monsieur Etienne POCHELUBERRY à exploiter un établissement de stockage et de récupération d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de RAMOUS (parcelle cadastrée Section A1 n° 50)

ARTICLE 1er : M.POCHELUBERRY est autorisé à exploiter aux conditions du présent arrêté sur le territoire de la commune de RAMOUS les installations suivantes :

Nature de l'installation	Capacité de l'installation	N° de rubrique	Classement
Stockage et activité de récupération de déchets de carcasses de véhicules hors d'usage	Surface : 6 854 m ²	286	Autorisation
Dépôt de pneumatiques installé sur un terrain bâti, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers	2 dépôts de 8 et 50 m ³	98bisB2°	Déclaration
Compresseur d'air	Puissance : 20 kW	361- B	Non classable
Dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie	Capacité nominale totale : 1 m ³	253	Non classable

ARTICLE 2 - Afin d'en interdire l'accès, le chantier doit être entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres, doublée d'une haie vive ou un rideau d'arbres à feuillage persistant qui doit masquer la vue des dépôts.

.../...

Le stockage des carcasses de véhicules doit se faire à plat sur un seul niveau.

ARTICLE 3 - En l'absence de gardiennage, toutes les issues doivent être fermées à clé en dehors des heures normales d'exploitation.

ARTICLE 4 - Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, doivent être réservées pour le démontage des véhicules, la vidange des éléments mécaniques et le démontage des batteries d'accumulateurs.

ARTICLE 5 - Un emplacement spécial doit être réservé au stockage des objets suspects et volumes creux non aisément identifiables.

Les objets dangereux (objets explosifs, réservoirs de gaz divers, etc...) devront être évacués vers les organismes compétents dans les meilleurs délais possibles.

ARTICLE 6 - Le sol des emplacements spéciaux prévus à l'article 5 doit être rendu imperméable et en forme de cuvette de rétention, ou en forme de réceptacle relié au récupérateur d'hydrocarbures-débourbeur.

Des récipients ou bacs étanches doivent être prévus pour déposer les huiles, les hydrocarbures et l'acide des batteries d'accumulateurs.

Les eaux usées (autres que domestiques) et les eaux de ruissellement provenant des emplacements spéciaux prévus à l'article 5 devront être envoyées dans le récupérateur d'hydrocarbures-débourbeur. Cet appareil devra être vidangé aussi souvent que cela est nécessaire.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

ARTICLE 7 - Les eaux de lavage et de pluie provenant des aires spéciales citées à l'article 5 doivent se rejeter après traitement dans le fossé sud de la voie communale n° 14 rejoignant le cours d'eau Le Gahillère.

Un bassin de rétention d'une capacité d'au moins 7 500 l doit être créé afin de pouvoir récupérer les eaux pluviales et les eaux de lavage sur une période minimale de 24 heures avant rejet dans le fossé ; ces eaux doivent respecter les valeurs suivantes :

- PH compris entre 5,5 et 8,5
- température maximale inférieure à 30°
- matières en suspension inférieure à 50 mg/l
- DBC5 inférieure à 100 mg/l

.../...

- azote total inférieur à 30 mg/l
- DCO inférieur à 120 mg/l
- hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l (Norme NFT 90.203)
- débit maximal instantané : 3 l/s
- débit moyen sur 24 heures : 0,2 l/s
- l'effluent ne doit provoquer aucune coloration visible du ruisseau ni contenir aucune substance susceptible d'entraîner la destruction du poisson ou du milieu halieutique après dilution dans les eaux réceptrices.

Si l'effluent collecté dépasse ces normes, pour tout motif même accidentel, il doit être enlevé par les soins d'un professionnel agréé.

Les eaux de pluie en provenance des aires de stockage des carcasses de véhicules et de pneumatiques doivent être évacuées dans ce même fossé.

Avant rejet dans le fossé, ces eaux doivent respecter les valeurs suivantes :

- PH compris entre 5,5 et 8,5
- MES inférieure à 50 mg/l
- DBO 5 inférieure à 100 mg/l
- azote total inférieur à 30 mg/l
- DCO inférieure à 120 mg/l
- hydrocarbures inférieures à 20 mg/l (norme NFT 90.203)

Les eaux rejetées ne doivent provoquer aucune coloration visible du ruisseau ni contenir aucune substance susceptible d'entraîner la destruction du poisson ou du milieu halieutique après dilution dans les eaux réceptrices.

Les eaux vannes doivent être évacuées dans le réseau séparatif d'assainissement collectif.

ARTICLE 8 - A l'intérieur du dépôt, une ou plusieurs voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée pour desservir les différentes aires de stockage ; elles doivent être entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin pour éviter l'envol des poussières.

ARTICLE 9 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 10 -

1 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel et de l'instruction ministérielle du 20 août 1985, relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, lui sont applicables.

2 - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

3 - L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

Point	Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB(A)		
			Jour	Période	Nuit
			7 h à 20 h	intermédiaire : 6 h à 7 h et : 20 h à 22 h	22 h à 6 h
				pour les jours ouvrables 6 h à 22 h pour les dimanches et les jours fériés	
Limite de propriété	Commune rurale ou hameau aggloméré (coef. : + 15)		60	55	50

.../...

5 - L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 11 -

Le volume total des pneumatiques stockés sur le site doit être inférieur à 58 m3.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones réservées aux dépôts de pneumatiques et de liquides ou produits inflammables.

Cette interdiction doit être affichée sur les lieux de travail aux zones ci-dessus indiquées.

ARTICLE 12 - Le dépôt doit être mis en état de dératisation permanente. Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation doivent être maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de un an.

ARTICLE 13 - Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il doit être immédiatement et efficacement combattu.

A cet effet, l'exploitant prendra contact avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours pour ce qui concerne la détermination et la mise en place des moyens de premiers secours (postes d'eau, extincteurs, etc...) appropriés à la nature des risques.

ARTICLE 14 - L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant doit tenir à jour un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

.../...

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets doivent être annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols doivent être prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides (huiles, acides, hydrocarbures) doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et calculer pour résister à leur pression.

ARTICLE 15 - Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles doivent être entretenues en bon état. Elles doivent être périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un organisme compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 16 - Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié relatif aux appareils à pression de vapeur et du décret du 18 janvier 1943 relatif aux appareils à pression de gaz.

ARTICLE 17 - L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

*

* *